

vernement peut créer, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues par le Québec en application de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement des projets pilotes pour les travailleurs âgés» permettant le dépôt des sommes reçues par le Québec en application de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans l'entente et dans toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent au montant des sommes reçues par le Québec en application de l'entente et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35059

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT le financement à court terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret n^o 1297-99 du 1^{er} décembre 1999 autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter des emprunts à court terme jusqu'au 31 décembre 2000 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 600 000 000 \$ en monnaie du Canada, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes qu'elle juge appropriées telles Montréal, Laval et Québec, auprès de communautés urbaines telles la C.U.M. ou la C.U.Q. ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux prévoit contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 600 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2001, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes qu'elle juge appropriées telles Montréal, Laval et Québec, auprès de communautés urbaines telles la C.U.M. ou la C.U.Q. ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société québécoise d'assainissement des eaux, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société québécoise d'assainissement des eaux en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société québécoise d'assainissement des eaux aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux a adopté le 19 octobre 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter ces emprunts selon le taux d'intérêt et les conditions mentionnés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter ces emprunts selon le taux d'intérêt et les conditions mentionnés et de remplacer le décret 1297-99 du 1^{er} décembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée, jusqu'au 31 décembre 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes qu'elle juge appropriées telles Montréal, Laval et Québec, auprès de communautés urbaines telles la C.U.M. ou la C.U.Q. ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A- a) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'une institution financière,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) malgré le paragraphe a) précédent, la Société québécoise d'assainissement des eaux peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

B- a) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'une municipalité ou d'une communauté urbaine,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder la moyenne du taux préférentiel en vigueur, auprès des six principales banques canadiennes, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder la moyenne du taux préférentiel en vigueur auprès des six principales banques canadiennes au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par:

«coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

C- si l'emprunt à court terme concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'inté-

rêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

QUE le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 600 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme effectués jusqu'au 31 décembre 2001 et contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 600 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 1297-99 du 1^{er} décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35060

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT l'approbation préalable de l'octroi d'une subvention au montant de 1 000 000 \$ à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) habilite le ministre de l'Éducation à fournir, dans les domaines de sa compétence et moyennant considération, à toute personne ou organisme des services reliés à la formation à distance;

ATTENDU QU'il a été décidé, dans le cadre de l'Opération de réalignement de l'administration publique québécoise, que le ministère ne fournira plus directement des services reliés à la formation à distance dans les domaines de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QUE la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont l'objet principal est de fournir aux commissions scolaires du Québec des services reliés à la formation à distance;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec un soutien temporaire pour lui permettre de poursuivre les activités reliées à la formation à distance des commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor recommande l'approbation préalable de l'octroi à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec d'une subvention au montant de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier gouvernemental 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec sur les sommes mises annuellement à sa disposition par le Parlement une subvention au montant total de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier gouvernemental 2000-2001, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre le ministre de l'Éducation et la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35061